

MARCHE DE MAINTENANCE ET LOCATION-MAINTENANCE DE FONTAINES A EAU POUR LES SITES FRANCE TRAVAIL DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

SUPPORT CONTRACTUEL (CONSULTATION OUVERTE)

Ce support contractuel comprend les dispositions contractuelles (partie 1), un cadre de réponse (partie 2) et une déclaration du candidat (partie 3).

**DATE LIMITE DE RECEPTION DES DOSSIERS DE REPONSE :
MARDI 28 AVRIL 2026 A 17H00**

Rubrique réservée à France Travail

Notification du marché

Est remise au titulaire, à titre de notification du marché, une copie du présent document signé par France Travail

☐ via le profil d'acheteur

Fait à _____, le _____

Signature du représentant du titulaire :

☐ par recommandé électronique

Agrafer sur cette page l'avis de réception.

PARTIE 1 : CONTRAT

A - Identité des parties

Le marché est conclu entre :

France Travail Centre-Val de Loire, établissement public administratif, représenté par *David GALLIER – Directeur Régional*, dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité *6 BIS Rue André Dessaux – 45400 FLEURY LES AUBRAIS*.

ci-après dénommé « France Travail » d'une part,

Et la personne morale :

Indiquer la raison ou dénomination sociale, adresse du siège social ou siège et forme juridique de la personne morale.

représentée par :

Indiquer les nom, prénom, qualité, numéros de téléphone et de télécopie et courriel du signataire ayant compétence à cet effet.

- ☐ agissant en tant que candidat individuel ;
- ☐ agissant en tant que mandataire du groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique sous la forme d'un groupement conjoint ;
- ☐ agissant en tant que mandataire du groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique sous la forme d'un groupement solidaire.

- ☐ En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire est habilité par les autres membres du groupement à les représenter dans le cadre de la procédure de passation.

En ce cas, cocher la case. La preuve que chacun des autres membres du groupement a habilité le mandataire à le représenter dans le cadre de la procédure de passation est alors jointe au dossier.

ci-après dénommé « le titulaire » d'autre part.

Coordonnées bancaires

Les sommes dues au titre du ou des marchés publics sont libérées par virement sur le ou les comptes bancaires dont le ou les relevés BIC IBAN sont joints.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, les sommes dues en exécution du marché public sont versées, lorsque le groupement est conjoint, sur le compte de chacun des membres du groupement conformément à la répartition des prestations figurant à la rubrique B du cadre de réponse ou, lorsque le groupement est solidaire, sur le compte unique géré par le mandataire du groupement.

Agrafer sur cette page le ou les relevés BIC IBAN.

B - Dispositions générales

I. - OBJET DE LA CONSULTATION

Passée selon la procédure prévue à l'article L.2123-1 du code de la commande publique, la consultation vise à la conclusion, pour les besoins de la direction Régionale de France Travail Centre-Val de Loire, d'un marché ayant pour objet la maintenance et location-maintenance des fontaines à eau sur les sites France Travail (FT) de la Région Centre-Val de Loire.

France Travail dispose actuellement d'un parc de fontaines à eau mixte : une grosse partie du parc est en location/maintenance, l'autre petite partie du parc est en propriété (cf Annexe n°1).

A terme, l'ensemble du parc France Travail sera intégralement en location maintenance au fil de l'obsolescence des fontaines en propriété.

Aussi, le présent marché comprend :

- **La fourniture, installation, raccordement et maintenance** (préventive et corrective, cf ci-dessous) des fontaines à eau en location/maintenance (cf Annexe 1) ;
- **La maintenance** (préventive et corrective) des fontaines à eau en propriété de France Travail sur les sites listés en annexe 1 ;
- **Le remplacement progressif** des fontaines à eau (en propriété de FT) listées en Annexe 1 par **du matériel en location-maintenance**, seulement dans le cas de dysfonctionnement irréversible des fontaines en propriété de France Travail. Cette prestation comprendra **l'enlèvement et la destruction des fontaines actuelles** (coût réputé intégré aux prix du marché) et **la fourniture, l'installation, raccordement et maintenance** des nouvelles fontaines en location/maintenance.

Lorsque France Travail décide de remplacer une fontaine en propriété devenue défectueuse par une fontaine en location/maintenance, le Titulaire procède à l'enlèvement de la fontaine défectueuse et à son évacuation vers une filière de traitement conforme à la réglementation en vigueur.

Le Titulaire remettra obligatoirement à France Travail un **bon de destruction** ou un **certificat de prise en charge en déchetterie agréée**, mentionnant au minimum :

- l'identification de la fontaine (numéro de série ou toute référence permettant la traçabilité),
- la date d'enlèvement,
- la date et le lieu de destruction ou de traitement,
- l'organisme ou l'installation ayant procédé à la destruction.

Cette remise constitue une **obligation contractuelle**. À défaut de transmission du bon de destruction dans un délai de 30 jours calendaires, France Travail pourra mettre en demeure le Titulaire de s'y conformer et appliquer, le cas échéant, les pénalités prévues au marché.

Le marché n'est pas alloté conformément à l'article L.2113-10 du Code de la commande publique. Un allotissement entraînerait un surcoût pour France Travail en multipliant les interventions, diagnostics et déplacements, et ne présenterait aucun gain en termes de performance. Il alourdirait également l'organisation du service sans améliorer l'efficacité de l'exécution. Le marché global permet au contraire d'optimiser les coûts et d'assurer une gestion plus efficiente du service.

Caractéristiques techniques minimales des fontaines

- Fontaine **neuves** ou **reconditionnées*** (à minima autant de fontaines reconditionnées que le pourcentage indiqué dans le Bordereau des prix).
- Production d'eau froide/eau tempérée **ou** production eau froide/eau chaude selon Annexe 1 (ou indication de France Travail en cas de remplacement en cours de marché). Les fontaines produisant de l'eau chaude sont réservées aux agents France Travail (hors zone de réception du public).
- Sans réservoir d'eau et à détente directe.
- Raccordement de la fontaine à une évacuation d'eau.
- Pour les modèles distribuant de l'eau chaude, la filtration devra inclure à minima un charbon actif et un traitement par polyphosphate afin de limiter l'entartrage.

**Les fontaines reconditionnées doivent présenter un niveau de performance, de sécurité et de fiabilité équivalent à celui d'un équipement neuf, et être accompagnés d'une garantie adaptée.*

Dans le cadre de sa politique d'achats responsables et conformément aux objectifs de réduction de l'empreinte environnementale, **France Travail encourage vivement les candidats à proposer des fontaines reconditionnées**, dès lors que celles-ci présentent un niveau de performance, de sécurité, de conformité sanitaire et de fiabilité équivalent à celui des équipements neufs.

Les candidats sont invités à indiquer clairement, dans leur offre et dans le Bordereau des prix, la proportion de fontaines reconditionnées qu'ils proposent, ainsi que les modalités de reconditionnement mises en œuvre.

Cet engagement environnemental est valorisé dans l'analyse des offres, conformément aux critères indiqués ci-dessous.

Le Titulaire transmettra, dès la remise de son offre, les fiches techniques de chaque modèle proposé (neuf ou reconditionné), afin de permettre la vérification de leur conformité aux exigences du présent document. Ces fiches devront être mises à jour en cas de changement de modèle en cours d'exécution du marché et communiquées avant toute installation.

En cas de remplacement d'un équipement en cours de marché, le Titulaire en informera préalablement France Travail. Le matériel de remplacement devra respecter, a minima, les caractéristiques techniques et niveaux de performance exigés, sans incidence sur les tarifs des prestations.

Les fontaines seront installées à proximité d'une prise électrique, d'une arrivée d'eau et d'une évacuation.

Normes et certifications

Les fontaines devront impérativement être conformes à la réglementation applicable aux matériaux et équipements en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine, notamment l'obligation d'Attestation de Conformité Sanitaire (ACS), dont le justificatif devra être fourni dans l'offre. Les équipements devront également respecter l'ensemble des normes et exigences techniques en vigueur au moment de leur installation et durant toute la durée d'exécution du marché. Le titulaire garantit le maintien de cette conformité pour tout équipement fourni, qu'il soit neuf ou reconditionné.

Maintenance

Le Titulaire doit s'engager à maintenir en état de fonctionnement le parc de fontaines réfrigérées et s'assurer du maintien en conditions opérationnelles de distribution de l'eau durant toute la durée du marché.

Les opérations de maintenances préventives et correctives listées ci-dessous sont réputées intégrées aux prix du marché. Le titulaire ne pourra demander aucune rémunération supplémentaire notamment concernant la maintenance corrective.

Les opérations de maintenance comprennent le remplacement des pièces ou composants défectueux par des pièces neuves ou reconditionnées, à condition que celles-ci présentent un niveau de performance, de sécurité et de fiabilité équivalent à celui de pièces neuves. Ces opérations incluent également la main-d'œuvre et les frais de déplacement.

En cas de défectuosité du matériel avec impossibilité de réparation ou remise en état immédiate, le titulaire devra impérativement mettre à disposition de France Travail une machine de substitution dans le délai maximum des **72 heures** à compter de la date de déclaration de l'incident (qu'il s'agisse d'une fontaine en maintenance ou une fontaine en location-maintenance). A défaut, des pénalités pourront être appliquées conformément à l'article ci-dessous.

Si la remise en état d'une fontaine propriété de France Travail n'est pas possible, un avenant sera transmis au Titulaire afin de remplacer la fontaine en maintenance par une fontaine en location-maintenance.

- Maintenance préventive

Le Titulaire doit remettre à France Travail Centre **un planning prévisionnel semestriel** d'intervention dès la réunion de lancement du marché ou au plus tard lors de la prise d'effet du marché.

Ce document indiquera pour chaque site le mois prévu pour l'intervention des prestations à réaliser.

Ce document sera soumis à la validation expresse de France Travail, celui-ci se réservant la possibilité de demander au Titulaire d'apporter toutes les modifications qu'il jugerait nécessaire. Les éventuelles modifications devront être réalisées par le Titulaire dans les 48 heures suivant la demande de France Travail.

Le Titulaire s'engage donc à effectuer les modifications demandées dans ce délai et à transmettre la version validée de ce planning.

Par ailleurs, avant toute intervention sur site, le titulaire devra impérativement prendre contact au préalable avec France Travail (Cf article « Accès aux locaux » ci-dessous).

Ce planning devra être actualisé chaque semestre et transmis à France Travail au moins 15 jours avant la date de fin de chaque semestre (et avant la reconduction en cas de reconduction du marché). Dans le cas contraire, des pénalités pourront être appliquées conformément à l'article ci-dessous.

La fréquence des interventions sera **semestrielle** et devra obligatoirement comprendre à minima les opérations suivantes :

- la débactérisation et le nettoyage intérieur et extérieur de la fontaine, à l'aide de produits conformes aux exigences applicables aux matériaux en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine ;
- la vérification du bon fonctionnement des circuits électriques, frigorifiques et hydrauliques ;
- la vérification des électrovannes, robinets mécaniques, boutons poussoirs et, le cas échéant, des dispositifs de détection infrarouge ;
- le nettoyage du groupe réfrigérant, incluant le dépoussiérage du condenseur et du ventilateur ;
- la vérification de l'état des tubes, flexibles et raccords alimentaires, avec remplacement si nécessaire ;
- le détartrage et la désinfection complète du circuit hydraulique ;
- le nettoyage intérieur et extérieur du tuyau flexible d'évacuation, ainsi que son remplacement complet une fois par an ;
- la vérification du système de filtration et le remplacement du filtre ;
- le contrôle des organes de sécurité ;
- la vérification de l'absence de fuite, du débit de distribution et des températures de l'eau (froide/chaude) ;
- le remplacement, si nécessaire, des pièces défectueuses ou d'usure, sans surcoût pour France Travail ;
- la remise d'un rapport d'intervention détaillé incluant les opérations réalisées, les pièces remplacées et les éventuelles anomalies constatées.

Attention :

Le Titulaire est informé que les opérations de maintenance préventive ne peuvent pas être réalisées lors d'une intervention de maintenance corrective, sauf si la maintenance préventive était déjà programmée au cours du même mois. Dans cette situation, et s'il souhaite profiter de ce déplacement pour effectuer la maintenance préventive, le Titulaire devra impérativement réaliser, le même jour, les maintenances préventives de l'ensemble des fontaines présentes dans le bâtiment.

Dans ce cas, si le Titulaire ne souhaite pas réaliser la maintenance préventive lors de l'intervention corrective, il devra revenir effectuer cette maintenance préventive, à la date prévue dans le planning prévisionnel, sur l'ensemble des fontaines du site.

- **Maintenance corrective**

La maintenance corrective a pour objet la remise en état de fonctionnement de la fontaine à la suite d'une défaillance. Elle comprend l'ensemble des opérations nécessaires au rétablissement du service, incluant la main d'œuvre, les frais de déplacement et le remplacement des pièces défectueuses ou d'usure, par des pièces neuves ou reconditionnées présentant un niveau de performance et de sécurité équivalent. Sont exclues les interventions rendues nécessaires par une dégradation volontaire, un acte de malveillance ou un acte de vandalisme.

Les demandes d'intervention sont transmises par mail ou via l'outil mis à disposition par le titulaire. Le titulaire communique à France Travail l'adresse mail dédiée ou les accès à l'outil lors de la réunion de lancement, et au plus tard avant le début d'exécution du marché. Dans sa demande, France Travail s'engage à transmettre le nom et l'adresse du site concerné, la localisation et le nom de la fontaine concernée, le problème rencontré. Si le titulaire a besoin d'autres informations pour son intervention, il devra immédiatement faire la demande à France Travail. En aucun cas il ne pourra faire valoir ce motif pour ne pas respecter de délai d'intervention de 48 heures fixé ci-dessous.

France Travail reçoit un accusé de réception indiquant le délai d'intervention. Ce délai ne peut en aucun cas excéder **quarante-huit (48) heures** à compter de la date et de l'heure d'envoi de la demande au titulaire par France Travail (mail ou outil).

Les interventions de maintenance corrective sont réalisées sans frais supplémentaires : leur coût est réputé inclus dans le prix du marché.

Traçabilité :

À l'issue de chaque intervention corrective, et dans délai maximum de **3 jours ouvrés**, le titulaire transmet un rapport détaillé mentionnant la nature de la panne, les opérations réalisées, les pièces remplacées, la date et l'heure d'intervention et la date et l'heure de remise en service.

Point de départ du délai :

Le délai court à compter de la date et de l'heure d'envoi de la demande d'intervention (mail ou outil).

Délai de remise en service :

La remise en service doit intervenir dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de la demande d'intervention initiale, sauf impossibilité technique dûment justifiée. Dans ce cas, et comme indiqué ci-dessus, une machine de substitution sera impérativement mise en place par la titulaire.

Installation et retrait du matériel en début, en cours et en fin de marché**-En début de marché :**

Le Titulaire disposera d'un délai de maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la date de notification du marché pour la fourniture, la livraison, l'installation et le raccordement des nouvelles fontaines (plus, le cas échéant, reprise de la/des ancienne(s) fontaine(s) en propriété de France Travail qui ne fonctionnent plus).

Le Titulaire s'organise, si nécessaire, avec le titulaire du précédent marché afin de coordonner la dépose des anciennes fontaines (non-propriété de France Travail) et l'installation des nouvelles. Si le titulaire sortant l'autorise, le Titulaire du présent marché peut procéder lui-même à la désinstallation des fontaines existantes. Les fontaines ainsi désinstallées devront être retirées par le titulaire sortant dans un délai maximum de quinze (15) jours calendaires après la date de fin de son marché. À défaut, France Travail pourra procéder à leur enlèvement et en refacturer le coût au titulaire sortant.

En l'absence d'autorisation du titulaire sortant, les deux prestataires devront impérativement se coordonner afin que les anciennes fontaines soient désinstallées avant la date de prise d'effet du présent marché.

En tout état de cause, l'ensemble des fontaines prévues devra être installé au plus tard à la date de prise d'effet du marché.

-En cours de marché :

En fonction des ouvertures, fermetures ou réaménagements de sites, la liste des sites (Annexe n°1) pourra être modifiée à l'initiative de France Travail. Le Titulaire ne pourra refuser aucune intervention sur les nouveaux sites situés dans la Région Centre-Val de Loire.

En cas de remplacement d'une fontaine en maintenance par une fontaine en location/maintenance, l'Annexe n°1 sera mise à jour en conséquence.

France Travail informera le Titulaire au minimum quinze (15) jours ouvrés avant la date effective de toute modification. Ces évolutions seront formalisées par avenant ou ordre de service, selon leur nature.

Le Titulaire devra impérativement installer la fontaine avant la date de prise d'effet indiquée dans l'avenant ou l'ordre de service. À défaut, il pourra être fait application de la pénalité prévue contractuellement.

Sur demande de France Travail, le Titulaire pourra assurer le transfert, la réinstallation et la remise en service des fontaines réseau, pour un montant forfaitaire par fontaine indiqué au bordereau des prix.

-En fin de marché :

À la fin du marché :

- **Si les fontaines sont désinstallées par le Titulaire sortant** : Il se coordonne avec le titulaire du futur marché afin que la désinstallation intervienne avant la date de prise d'effet du nouveau marché, en veillant à limiter l'interruption de service.
- **Si les fontaines sont désinstallées par le titulaire entrant** (avec accord du titulaire sortant) : Le titulaire sortant procède à l'enlèvement de ses fontaines dans un délai maximum de quinze (15) jours calendaires après la date de fin de marché.

À défaut, France Travail pourra procéder à leur enlèvement et en refacturer le coût au titulaire sortant.

Dans tous les cas, le Titulaire laisse les locaux en parfait état. Toute dégradation constatée lors de la pose, du transfert ou de la dépose devra être réparée à ses frais.

Accès aux locaux/horaires d'intervention

Le prestataire ne disposera pas de moyens propres d'accès aux locaux et exécutera ses prestations aux heures d'ouvertures des sites :

- Du lundi au mercredi : 9h00-12h00 / 14h00-16h00

- Le jeudi : 9h00-12h00
- Le vendredi : 9h00-12h00 / 14h00-15h00

Comme indiqué ci-dessus, avant toute intervention sur site, le titulaire devra impérativement prendre contact au préalable avec France Travail (Cf contacts indiqués en Annexe n°2 + impérativement mettre la boîte mail suivante en copie du message : facilitymanagement.45054@francetravail.fr) dans un délai minimum de **48H ouvrées** avant son intervention. Dans le cas contraire, France Travail ne s'engage pas à garantir la faisabilité de l'intervention. Dans ce cas, le titulaire ne pourra en aucun cas invoquer que la prestation n'a pas été réalisée en raison de France Travail ; il devra impérativement reprogrammer l'intervention.

Prestations exclues du contrat

Le remplacement des machines ou des pièces dégradées par vandalisme, casse ou vol n'est pas intégré au présent contrat.

Suivi du parc et des interventions

Le Titulaire s'assurera de tenir à jour le parc des appareils de France Travail (qu'il s'agisse du parc en location/maintenance mais également le parc propriété). A ce titre, il transmettra à minima semestriellement un fichier répertoriant le parc à jour ; ce fichier comportera impérativement les renseignements suivants :

- le nom et l'adresse du site
- la date d'installation de la fontaine
- le modèle de fontaine
- le numéro de série de l'appareil (ou code client)
- production d'eau chaude (oui/non)
- l'emplacement de l'appareil sur le site
- fontaine reconditionnée (oui ou non)
- date des maintenances correctives
- date des maintenances préventives

Ce parc à jour pourra être demandé au titulaire par France Travail à tout moment pendant la durée d'exécution du marché. Dans ce cas, il devra être transmis sous format Excel dans un délai maximum de 24 heures après la demande.

Le Titulaire peut également proposer à France Travail un outil dématérialisé sur lequel le parc pourrait être disponible et mis à jour par le prestataire à tout moment.

Dans ce cas le Titulaire le précisera dans son offre. En cas de non-transmission, des pénalités pourront être appliquées conformément à l'article ci-dessous.

Bons d'intervention et carnet d'entretien

Chaque intervention de maintenance corrective ou préventive devra systématiquement donner lieu à un bon d'intervention contenant les informations minimales suivantes :

- Le type d'intervention (maintenance préventive, dépannage) avec le détail de l'intervention (nature de la panne, pièces remplacées,...)
- Le nom du site
- Le numéro de série de l'appareil concerné
- la date
- le nom du technicien
- la signature du technicien
- le nom et la signature du responsable de site France Travail (ou son représentant)

Ces bons devront être transmis à la Direction régionale de France Travail à une fréquence minimale **mensuelle** soit par mail soit via l'outil dématérialisé si le titulaire en possède un.

En plus de ces bons d'interventions chaque appareil devra être équipé d'un carnet d'entretien permettant de suivre la maintenance de l'appareil. Ce carnet devra impérativement être rempli par le technicien lors de son passage.

Il devra être facilement accessible depuis l'appareil (dans un logement sur le côté ou au dos de la carrosserie de la fontaine).

En cas d'impossibilité le Titulaire devra à minima apposer sur l'appareil après chaque opération de maintenance préventive ou corrective une étiquette adhésive indiquant à minima la date d'intervention.

Gouvernance du marché

Le Titulaire désigne, dans son offre, un interlocuteur unique dont il communique le nom et les coordonnées. Cet interlocuteur, dûment qualifié, doit être habilité à prendre toute décision relative à l'organisation, au fonctionnement et à l'exécution du service. Le Titulaire prévoit également un remplaçant unique en cas d'absence. Les noms et coordonnées de ces interlocuteurs seront confirmés lors de la réunion de lancement du marché.

Le titulaire peut également indiquer d'autres interlocuteurs par champ d'activité (responsable technique, service comptable...).

Une réunion de lancement sera organisée par France Travail, à distance (TEAMS). France Travail contactera le Titulaire dès la notification du marché afin de convenir d'une date, dans un délai maximal de deux semaines suivant cette notification.

Le service logistique de France Travail assurera le suivi et le contrôle de la bonne exécution du marché. Les coordonnées des interlocuteurs de France Travail (logistique et achats) seront communiquées lors de la réunion de lancement.

France Travail pourra organiser, si nécessaire, une réunion annuelle en présentiel ou en distanciel afin de faire le point sur l'exécution du marché. Par ailleurs, France Travail comme le Titulaire peuvent solliciter à tout moment la tenue d'une réunion de suivi des prestations.

Pour le suivi opérationnel, France Travail se réserve la possibilité de s'appuyer sur les représentants présents sur chacun des sites concernés et de les faire intervenir si besoin.

L'ensemble de ces réunions est réputé compris dans les prix du marché. Le Titulaire est responsable de la rédaction de tous les comptes rendus de réunion, y compris celui de la réunion de lancement. Ces comptes rendus devront être transmis dans un délai maximum de 5 jours ouvrés après la date de réunion ; à défaut, France Travail se réserve la possibilité d'appliquer la pénalité prévue à cet effet. Ces prestations sont également réputées intégrées dans les prix du marché.

II. - FORME ET DUREE DU MARCHÉ

Le marché prend la forme d'un accord-cadre mono-titulaire exécuté par émission de bons de commande, sans minimum et avec un maximum de **139 999 € HT** pour l'ensemble de sa durée, reconductions comprises.

Sous réserve des dispositions de l'article IX, le marché est conclu à compter de sa notification. Il prendra effet le 1er juillet 2026 pour une période ferme courant jusqu'au 30 juin 2028. Il pourra ensuite être reconduit tacitement deux fois pour une durée de douze mois chacune.

Aux fins de dénonciation, France Travail se prononce au moins trois mois calendaires avant l'échéance de la période en cours du marché en notifiant par écrit au titulaire sa décision de ne pas reconduire le marché. Faute de décision notifiée dans ce délai, France Travail est considéré comme ayant décidé la reconduction du marché.

À titre indicatif, la notification est prévue en mai 2026. Le délai entre la notification et la prise d'effet est consacré aux opérations de fourniture, livraison et installation des fontaines.

III. - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Le marché se constitue des pièces suivantes, énumérées par ordre décroissant de priorité et dont l'exemplaire conservé par France Travail fait seul foi en cas de contestation :

- le contrat (partie 1) et ses annexes (Annexe n°1 – Parc de fontaines et Annexe n°2 – Coordonnées des contacts FT) ;
- le Bordereau de Prix (BP) ;
- le dossier de réponse du candidat (partie 2) ;
- le cas échéant, la déclaration de sous-traitance.

Les conditions générales d'achat du titulaire ne sont pas applicables dans le cadre du marché.

IV. - MODALITES D'EXECUTION ET DE PAIEMENT DES PRESTATIONS

IV.1 – Type et forme des prix

Le marché est conclu aux prix forfaitaires mensuels figurants au bordereau des prix.

Les prix forfaitaires, tels que définis au Bordereau des Prix, sont donc contractuels et toute modification apportée fera l'objet d'un avenant.

Pour la maintenance ou pour la location-maintenance, les prix indiqués au bordereau des prix recouvrent notamment :

- Les indemnités de déplacement du technicien sur le site,
- La fourniture et le remplacement de **toutes les pièces défectueuses** pendant la période de maintenance ou location maintenance ainsi que la main d'œuvre,
- La fourniture de tous les consommables à l'exclusion des gobelets jetables et des collecteurs de gobelets usagés,
- Les opérations de maintenance préventive,
- Les opérations de maintenance curative,
- La garantie de la continuité du service par la mise à disposition, le cas échéant en cas de non-possibilité de remise en état, d'un matériel de remplacement dans un délai maximum de 72 heures à compter de la date de déclaration de la panne.
- La reprise, la destruction ou la revalorisation/reconditionnement de l'ancien matériel, avec remise à France Travail des justificatifs réglementaires (certificats de recyclage, BSD).
- Le raccordement complet de la nouvelle fontaine (électrique, arrivée d'eau et évacuation) et la mise en service opérationnelle.
- L'évacuation des emballages et des pièces défectueuses le cas échéant.
- La remise d'un rapport d'intervention après chaque opération de maintenance.
- L'absence de toute facturation additionnelle en dehors du prix indiqué au bordereau des prix.

Plus généralement, les prix sont réputés complets et comprennent notamment: l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres frappant la prestation ; tous les frais exposés pour l'exécution des prestations, y compris les éventuels frais de déplacement des personnels, d'acquisition de matériels et documentation, de transport, la totalité des frais de gestion, y compris les frais de représentation et de coordination du mandataire dans le cas où le Titulaire du marché est un groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R. 2142-19 à R. 2142- 27 du code de la commande publique.

Les prix du présent marché sont **révisés annuellement** à la date de prise d'effet du marché.

La révision est effectuée selon la formule suivante :

$$P = P_o \times \left(0,45 \times \frac{ICHTME}{ICHTME_o} + 0,40 \times \frac{ILC}{ILC_o} + 0,15 \times \frac{IPC}{IPC_o} \right)$$

Où :

- **P** = prix révisé
- **P_o** = prix initial
- **ICHTME** = dernier Indice INSEE « **Indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges – Tous salariés – Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 et 32-33) – Identifiant 001565183** » publié même provisoire sur le site Internet de l'INSEE lors de la demande de la révision des prix
- **ICHTME_o** = valeur de cet indice au mois précédant la notification du marché
- **ILC** = Indice des Loyers Commerciaux - Identifiant 001532540 - publié même provisoire sur le site Internet de l'INSEE lors de la demande de la révision des prix
- **ILC_o** = valeur de cet indice au mois précédant la notification du marché
- **IPC** = dernière valeur connue de l'Indice des Prix à la Consommation (France entière, ensemble des ménages) - Identifiant 011814056 - publié même provisoire sur le site Internet de l'INSEE lors de la demande de la révision des prix
- **IPC_o** = valeur de cet indice au mois précédant la notification du marché

La révision ne peut produire d'effet rétroactif.

A cet effet, le titulaire fait parvenir la demande de révision des prix, en application de la formule de révision, par communication d'un nouveau bordereau des prix du même modèle que le bordereau des prix initial, au service achats de France Travail (achatsetmarches.45054@francetravail.fr), au moins un mois avant la date prévue pour la révision des prix, par courriel. Le titulaire doit accompagner sa demande de l'ensemble des éléments de nature à justifier l'augmentation ou la réduction des prix.

Le service Achats valide la demande de révision des prix dans un délai de 14 jours calendaires à compter de la réception de la demande. Si le titulaire n'a pas de réponse à sa demande dans ce délai, sa demande est réputée acceptée.

A défaut de transmission dans les délais, la demande de révision annuelle des prix n'est plus recevable de la part du titulaire.

En cas de rejet de sa demande de révision des prix, pour quelque motif que ce soit, le titulaire présente une nouvelle révision des prix dans un délai de sept (7) jours calendaires sur la base des observations du service Achats.

Tout tarif révisé qui n'a pas été notifié et validé par France Travail ne peut être pris en compte.

IV.2 – Modalités d'exécution et d'admission des prestations

Le marché s'exécute par émission de deux bons de commande mensuels, en fonction des besoins en fontaines envisagés sur le mois suivant : un bon de commande pour le parc en maintenance et un bon de commande pour le parc en location/maintenance. En cas de groupement d'opérateurs économiques, ces bons de commande sont transmis au mandataire du groupement et au membre du groupement qui exécute la prestation.

Ces bons de commande, issus du progiciel S4HANA, comportent les mentions suivantes :

- le numéro du marché ;
- le numéro et la date du bon de commande (numéro de bon de commande S4HANA) ;
- la raison ou dénomination sociale et adresse complète du titulaire ou, en cas de groupement d'opérateurs économiques, du membre du groupement qui exécute la prestation ;
- la prestation commandée, ainsi que, le cas échéant, les modalités et délais d'exécution, la quantité commandée, la date et l'heure de début d'exécution de la prestation ;
- le prix HT de la prestation et le montant total TTC de la commande ;
- l'adresse de facturation ;
- le cas échéant, le lieu d'exécution ou de livraison et les consignes de livraison.

Les opérations de vérification ont pour objet de contrôler la conformité des prestations aux spécifications du marché. En cas de silence gardé par France Travail pendant 30 jours calendaires à compter de la date de réalisation des prestations, celles-ci sont considérées comme admises. En cas de non-admission, France Travail est en droit de demander au titulaire d'exécuter à nouveau les prestations concernées ou de refuser en tout ou partie leur paiement.

IV.3 - Modalités de paiement des prestations

Les sommes dues sont réglées mensuellement, sur présentation d'une facture établie en un original, libellée à l'ordre de France Travail et portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- l'intitulé et le numéro du marché ;
- le numéro et la date du bon de commande S4HANA ;
- le numéro de SIRET de France Travail ;
- la raison ou dénomination sociale et adresse complète du titulaire ou, en cas de groupement d'opérateurs économiques, du membre du groupement qui exécute la prestation ;
- le numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et le numéro SIRET du titulaire ou, en cas de groupement d'opérateurs économiques, du membre du groupement qui exécute la prestation ;
- le numéro et la date d'établissement de la facture ;
- les prestations facturées ;
- le montant total HT, le taux de TVA applicable et son montant ;
- le montant total TTC ;
- le type de compte, bancaire ou postal et les coordonnées du compte sur lequel les sommes doivent être virées.

Le paiement des prestations débutera à compter de la date de prise d'effet du marché.
En cours de marché, les facturations et paiements tiendront compte de l'évolution du parc (calcul au prorata temporis).

En application de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique et du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, les factures et pièces justificatives du paiement du prix sont adressées *via* la solution de facturation électronique Chorus Portail Pro 2017 gratuitement mise à la disposition.

Les factures sont réglées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la facture ou la date d'admission des prestations lorsque celle-ci est postérieure à la date de réception de la facture. Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire. Le taux des intérêts moratoires est le taux d'intérêt appliqué par la banque centrale européenne (BCE) à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

IV.4 - Réfactions

En cas de manquement du Titulaire à ses obligations contractuelles, France Travail pourra appliquer des réfactions sur les sommes dues, sans préjudice de l'application éventuelle de pénalités ou de la résiliation du marché.

Des réfactions pourront **notamment** être appliquées dans les cas suivants (sans que cette liste ne soit exhaustive) :

- **Retard d'intervention** ou de remise en service au-delà des délais contractuels.
- **Indisponibilité prolongée** d'une fontaine au-delà du délai prévu pour la mise à disposition d'un matériel de remplacement.
- **Maintenance préventive non réalisée** dans les délais.
- **Absence de transmission** des documents obligatoires (rapports d'intervention, certificats de recyclage, BSD...).
- **Fourniture de matériel ou consommables non conformes.**

Le montant total des réfactions appliquées sur un même mois ne pourra excéder **50 %** du montant mensuel de la prestation concernée.

V. - ETAPES DE LA PROCEDURE, RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES ET REMISE DU DOSSIER DE REPONSE

V.1 - Etapes de la procédure

Etapes	Date et, le cas échéant, heure
Date limite des demandes de renseignements complémentaires	20 avril 2026
Date et heure limites de réception du dossier de réponse	28 avril 2026 à 17h00

V.2 - Renseignements complémentaires

Les candidats ont la possibilité de demander des renseignements complémentaires. Les demandes doivent exclusivement être adressées *via* le profil d'acheteur accessible à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>, et ce au plus tard le 20 avril 2026. Aucune demande ne sera prise en compte au-delà de cette date.

Les réponses aux demandes de renseignements complémentaires sont transmises, également *via* le profil d'acheteur, à l'ensemble des candidats (sauf éléments propres au candidat concerné).

V.3 - Remise du dossier de réponse et durée de validité

Le complet dossier de réponse (comprenant les éléments indiqués ci-dessous) doit parvenir au plus tard à la date et l'heure de réception du dossier de réponse indiquée à l'article V.1. Aucun dossier de réponse ou élément du dossier de réponse ne sera admis au-delà de la date et l'heure limites fixées pour la réception des dossiers de réponse.

Le dossier de réponse comprend impérativement :

- les parties 1, 2 et 3, c'est-à-dire le contrat (complété, daté et signé), le cadre de réponse complété et la déclaration du candidat (complétée, datée et signée),
- le Bordereau des Prix (BP) complété,
- le DQE (Détail Quantitatif Estimatif) complété,
- la ou les fiche(s) technique(s) des fontaines proposées en location (caractéristiques techniques, durée de garantie, modalités d'installation et d'utilisation, etc.),
- le justificatif d'attestation de conformité sanitaire (ACS).

Les pièces énumérées ci-dessus n'ont pas à être signées lors de la remise du dossier de réponse. Seul l'attributaire pressenti du marché est tenu, préalablement à la notification du marché, de les signer dans les conditions qui lui sont alors précisées.

En effet, préalablement à toute notification, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer un marché est tenu de produire un exemplaire du contrat, du bordereau des prix et, le cas échéant, de la ou les Demandes d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement, daté et signé par la ou les personnes ayant compétence à cet effet.

En cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique, et dans le cas où le mandataire est habilité à représenter les autres membres du groupement dans le cadre de la procédure de passation, le contrat est signé par le seul mandataire. Dans le cas où le mandataire n'est pas habilité à représenter les autres membres du groupement dans le cadre de la procédure de passation, le contrat est signé par le mandataire et chacun des autres membres du groupement.

En cas de sous-traitance, lorsque le sous-traitant est proposé par un membre d'un groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique et quel que soit le membre du groupement proposant le sous-traitant, la Demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement est signée par le sous-traitant et par le mandataire du groupement si celui-ci est habilité par les autres membres à les représenter dans le cadre de la procédure de passation ; cette demande est signée par le sous-traitant, le mandataire et chacun des autres membres du groupement si le mandataire n'est pas habilité par les autres membres du groupement à les représenter dans le cadre de la procédure de passation.

Les dossiers de réponse doivent être transmis par voie électronique *via* le profil d'acheteur accessible à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>. Les candidats ne sont pas autorisés à remettre leur dossier de réponse sous forme papier. Ils peuvent néanmoins transmettre, à titre de copie de sauvegarde et avant la date et l'heure limites de réception, un exemplaire de leur complet dossier de réponse sur support physique électronique ou sur support papier. Cette copie de sauvegarde est transmise sous enveloppe cachetée portant les mentions « Ne pas ouvrir - copie de sauvegarde », « Marché de fontaines à eau », ainsi que le nom du candidat. Elle est remise en mains propres contre récépissé les jours ouvrés, du lundi au jeudi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et le vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 15h00 à l'adresse suivante : Direction Régionale de France Travail Centre-Val de Loire – 6 Bis Rue André Dessaux – 45400 Fleury Les Aubrais ou par courrier recommandé avec avis de réception postale (ou tout autre moyen équivalent permettant de déterminer la date et l'heure certaines de sa réception), à la même adresse.

La durée de validité des offres est de 3 mois calendaire à compter de la date limite de réception des dossiers de réponse.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que les **variantes ne sont pas autorisées**.

VI. - ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Les candidats frappés d'une interdiction de soumissionner en application des articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique seront exclus. Les offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées au sens des articles L.2152-1 à L.2152-4 du code de la commande publique à l'issue de l'analyse des offres seront également rejetées. **En outre, toute offre ne respectant pas les caractéristiques techniques minimales exigées pour les fontaines sera automatiquement écartée et ne fera l'objet d'aucun classement.**

Après première analyse des offres sur la base des critères pondérés d'attribution du marché ci-après énumérés, France Travail se réserve la possibilité d'engager des négociations avec les 3 candidats ayant présenté les offres économiquement les plus

avantageuses, jugées telles sur la base de ces critères. Sauf si le nombre de candidats n'est pas suffisant, le nombre de candidats admis à négocier est fixé à trois. La négociation pourra porter sur tous les éléments de l'offre, y compris le prix.

Sous ces réserves, le marché sera attribué au candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, jugée telle sur la base des critères suivants :

- **20%** pour les **modalités d'organisation et de suivi du marché** :
 - **8%** pour la **méthodologie** de réalisation des maintenances préventives et correctives, incluant les délais d'intervention, la gestion des urgences, la disponibilité du matériel de remplacement et les engagements associés au service après-vente.
 - **8%** pour les **dispositifs de suivi du parc**, comprenant la mise à jour des inventaires, la planification des opérations de maintenance, la production et la transmission des bons d'intervention et de livraison, ainsi que la tenue d'un historique des interventions par équipement et par site.
 - **4%** pour les **outils de pilotage mobilisés** (solution dématérialisée ou, à défaut, fichier de gestion structuré) permettant d'assurer la traçabilité, la fiabilité et la lisibilité des informations transmises à France Travail.
- **10%** pour les **moyens humains** :
 - **6%** pour la **composition des équipes** d'intervention, permettant de garantir la couverture de l'ensemble des sites de la région Centre-Val de Loire dans les délais contractuels, y compris l'implantation géographique des intervenants ou les modalités d'organisation permettant d'assurer une réactivité adaptée.
 - **4%** pour la **désignation d'un interlocuteur dédié** au pilotage du marché, clairement identifié, chargé de la coordination opérationnelle et du suivi contractuel, ainsi que la mise en place d'un dispositif de continuité (back-up) en cas d'absence.
- **10%** pour la **valeur environnementale** de l'offre, appréciée sur la base de :
 - **8%** pour la capacité du candidat à **intégrer des fontaines à eau reconditionnées** dans le parc proposé, en précisant :
 - ✓ la proportion de fontaines reconditionnées dans le parc mis à disposition (indiquée dans le Bordereau de prix) sur **5%** (plus il y a de fontaine reconditionnée, plus la note sera élevée),
 - ✓ les modalités de reconditionnement (procédés, pièces remplacées, contrôles réalisés) sur **1%**,
 - ✓ les garanties associées (durée, périmètre) sur **1%**,
 - ✓ la démonstration de l'équivalence fonctionnelle, sanitaire et réglementaire avec des équipements neufs sur **1%**.
 - **2%** pour la capacité du candidat à mettre en œuvre une **organisation logistique et des modalités de maintenance limitant les impacts environnementaux** liés à l'exploitation du parc de fontaines à eau.
 - ✓ **Structuration des tournées d'intervention**, incluant les dispositifs d'optimisation des déplacements (mutualisation, planification raisonnée, outils de gestion de flotte) sur **1%**,
 - ✓ **Nature des véhicules mobilisés** pour les opérations de maintenance et de livraison, en particulier la part de véhicules électriques, hybrides ou à faibles émissions sur **1%**.
- **60%** pour le **prix**, apprécié sur la base du montant total annuel en €HT indiqué dans le Détail quantitatif estimatif (DQE).

Chaque sous-critère pondéré de jugement des offres est apprécié sur la base des éléments fournis par le candidat au cadre de réponse joint au dossier de la consultation.

VII. - PENALITES

Sans préjudice des dispositions de l'article IX du présent contrat, le titulaire est, sans sur simple constat et sans mise en demeure préalable, redevable des pénalités suivantes :

- **Retard de maintenance préventive** par rapport au planning prévisionnel : 5 € par jour ouvré de retard à compter de la semaine suivant celle fixée au planning prévisionnel
- **Défaut de maintenance préventive dans le semestre** : 50 € par constat

- **Pénalité pour non-respect du délai d'intervention** de 48 h maximum à compter de la demande écrite de FT : 20 € par jour ouvré de retard et par fontaine
- **Retard dans le délai d'installation du matériel** en début ou en cours de marché : 20 € par jour ouvré de retard et par fontaine
- **Retard dans remise en service d'une fontaine ou retard dans la mise à disposition d'un matériel de remplacement** dans un délai de 72 heures à compter de la date de déclaration de l'incident : 20 € par jour ouvré de retard et par fontaine
- **Absence de remise de document** (mise à jour du parc, bons d'intervention, rapport d'intervention de maintenance, certificat de recyclage ou reconditionnement d'une fontaine ancienne, bon de destruction, bordereau suivi déchets, planning prévisionnel semestriel d'intervention, compte-rendu de réunion, ...) : 20€ par constat de document manquant
- **Absence de carnet d'entretien ou d'étiquette adhésive** sur une fontaine : 10 € par constat.
- **Non-respect du taux minimal de fontaine reconditionnée** indiqué au Bordereau des Prix : en cas d'écart de 2 % ou plus en défaveur du taux contractuel, une pénalité forfaitaire de 60 € sera appliquée.

Les pénalités sont réglées par le Titulaire dans un délai maximum de 30 jours calendaires à compter de la date de réception de la demande de France Travail. À défaut de règlement spontané par le Titulaire, les pénalités seront automatiquement précomptées sur le montant des factures émises, jusqu'à leur complet paiement. En cas de groupement d'opérateurs économiques (ou de sous-traitance), seul le mandataire (ou le Titulaire en cas de sous-traitance) est redevable vis-à-vis de France Travail du paiement des pénalités.

L'application des pénalités ne revêt en aucun cas un caractère libératoire. Sous cette réserve, les pénalités sont, le cas échéant, appliquées jusqu'à la veille incluse de la date d'effet de la résiliation du marché.

VIII. – DISPOSITIONS DIVERSES

VIII.1 - Dispositions applicables aux groupements d'opérateurs économiques

Dans le cas où le Titulaire du marché public est un groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique, il prend la forme d'un groupement solidaire ou d'un groupement conjoint selon la mention portée dans le Document de candidature remis dans le cadre de la consultation à l'issue de laquelle le marché a été conclu. Dans le cas où le groupement prend la forme d'un groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire pour l'exécution du marché de l'ensemble des autres membres du groupement dans leurs obligations contractuelles à l'égard de France Travail ; la répartition des prestations entre les membres du groupement est précisée à la rubrique B du cadre de réponse.

Le mandataire du groupement, désigné à la rubrique A des Dispositions particulières du Contrat, représente l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis de France Travail et coordonne leurs prestations pendant toute la durée d'exécution du marché. Le mandataire du groupement est l'interlocuteur exclusif de France Travail pour l'exécution du marché ; toute communication ou notification au titre du marché est le fait de France Travail au mandataire du groupement qui fait son affaire de l'information des autres membres du groupement ou du mandataire du groupement à France Travail.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, le membre du groupement mentionné en premier dans la liste des membres du groupement figurant au Document de candidature du groupement titulaire assume les fonctions de mandataire du groupement.

A première demande de France Travail, le mandataire du groupement transmet une copie de la convention de groupement conclue entre les membres du groupement et de ses éventuels avenants. En aucun cas cette convention n'est opposable à France Travail ; elle ne constitue pas une pièce du marché.

VIII.2 - Dispositions applicables en cas de sous-traitance

Le Titulaire se conforme strictement aux dispositions des articles L. 2193-1 à L. 2193-9 et R. 2193-1 à R. 2193-9 du code de la commande publique.

Dans tous les cas où, en cours d'exécution du marché, il envisage de sous-traiter des prestations objet du marché, le Titulaire remet à France Travail contre récépissé ou lui transmet par courrier recommandé avec avis de réception postal une demande d'acceptation de chaque sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement, précisant la raison ou dénomination sociale et les coordonnées du sous-traitant proposé, le montant maximum à lui payer directement d'une part pendant la première période contractuelle d'exécution du marché, d'autre part et, le cas échéant, pendant la deuxième période contractuelle en cas de reconduction, ses coordonnées bancaires aux fins de paiement direct du sous-traitant, les conditions de paiement et modalités de révision des prix prévues par le projet de contrat de sous-traitance. Sont jointes à la demande, datées et signées par un représentant du sous-traitant ayant compétence à cet effet, une déclaration sur l'honneur certifiant que le sous-traitant ne tombe pas sous le coup de l'une des interdictions de soumissionner prévues aux articles L. 2141-1 à L. 2141-10 du code de la commande publique, ainsi qu'une déclaration relative à sa capacité économique et financière, technique et professionnelle à exécuter les prestations sous-traitées ⁽¹⁾.

Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que les conditions de paiement du sous-traitant proposé ne peuvent être agréées qu'à condition de ne pas être anormalement basses et de ne pas déroger aux dispositions du Contrat.

Le silence gardé par France Travail pendant vingt-et-un jours calendaires à compter de la date de réception de la demande vaut acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement. Le Titulaire du marché reconnaît être parfaitement informé que le sous-traitant proposé n'est pas autorisé à exécuter quelconque prestation au titre du marché avant acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement par France Travail.

A première demande de France Travail, le Titulaire lui transmet une copie du contrat de sous-traitance et de ses éventuels avenants. En aucun cas le contrat de sous-traitance n'est opposable à France Travail ; il ne constitue pas une pièce du marché.

Un sous-traitant accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est tenu de l'ensemble des obligations résultant du marché. En cours d'exécution du marché, le Titulaire demeure responsable de plein droit de l'exécution des prestations sous-traitées.

VIII.3 - Assurances

Le Titulaire déclare souscrire un contrat d'assurance de responsabilité civile en cours de validité, le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue à raison de dommages corporels, matériels ou immatériels subis par toute personne, de son fait ou du fait de ses personnels, à l'occasion de l'exécution du marché. Il déclare également souscrire un contrat d'assurance de responsabilité professionnelle en cours de validité, le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue à raison des dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché.

Le Titulaire déclare que les garanties dont il bénéficie à ces titres sont suffisantes au regard de l'objet du marché. A première demande de France Travail, le Titulaire produit les attestations d'assurance correspondantes précisant les types, montant et durée de validité des garanties.

VIII.4 - Protection des données personnelles

France Travail et le titulaire traitent des données personnelles pour les besoins de l'exécution et du suivi du marché et, le cas échéant, des contentieux liés à sa passation ou son exécution. Ils s'engagent, chacun pour ce qui le concerne, à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dans sa rédaction issue de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie. Les données transmises dans le cadre du marché ne sont pas utilisées à d'autres fins que son exécution ou son suivi ou le suivi des contentieux.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Pour les traitements mis en œuvre par France Travail, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données de France Travail, par courriel à courriers-cnif@francetravail.fr ou par courrier à l'adresse suivante : France Travail, délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20. Pour les traitements mis en œuvre par le Titulaire,

ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données désigné en application de l'article 37 du règlement général sur la protection des données (RGPD) et dont les coordonnées sont communiquées à France Travail à la notification du marché.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, France Travail et le titulaire s'engagent à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution des prestations et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la fin de l'exécution du marché.

IX. - RESILIATION

IX.1 - Résiliation aux torts exclusifs du titulaire

Le marché est résilié, sans mise en demeure préalable, aux torts exclusifs du titulaire, dans les cas suivants :

- en cas d'inexactitude des renseignements communiqués avant la notification du marché en application de l'article R.2143-3 du code de la commande publique, ainsi qu'en cas d'inexactitude des documents et renseignements fournis en application des articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail ou de refus de produire ces pièces ;
- en cas de contravention à la législation et réglementation du travail ou relative à la sous-traitance, d'actes frauduleux ou de tout autre fait pénalement répréhensible commis à l'occasion de l'exécution du marché ;
- lorsque le titulaire déclare ne pas pouvoir respecter ses engagements.

Le marché peut également être résilié aux torts exclusifs du titulaire :

- après mise en demeure restée sans effet dans le mois calendaire suivant sa notification, en cas de manquement du titulaire à l'une quelconque des autres obligations nées du marché ;
- lorsque, enjoint par France Travail, en application de l'article L.8222-6 ou L.8254-2-1 du code du travail, de se conformer à ses obligations découlant des articles L.8221-3, L.8221-5 et L.8251-1 alinéa 1 du même code, le titulaire n'a pas, dans un délai de deux mois à compter de cette injonction valant mise en demeure au sens du présent article, rapporté la preuve de la fin de sa situation irrégulière. La résiliation prend effet à compter de la date fixée dans la décision de résiliation et au plus tard dans les six mois à compter de l'injonction ;
- dans le cas où le titulaire est placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-5 du code de la commande publique ayant pour effet de l'exclure d'un marché public, sauf ouverture d'une procédure de redressement judiciaire en application de l'article L.631-1 du code de commerce dès lors que le titulaire en a informé sans délai les services chargés de l'exécution du marché.

La résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire n'ouvre droit au versement d'aucune indemnité.

IX.2 - Résiliation unilatérale

France Travail peut, à tout moment, par décision unilatérale, mettre fin à l'exécution du marché pour un motif d'intérêt général. En ce cas, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification de cette décision.

X. - LITIGES

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents. Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction administrative compétente. En application du second alinéa de l'article R.312-11 du code de justice administrative, il est expressément convenu que le tribunal administratif territorialement compétent à l'égard de tout litige se rapportant à l'exécution ou interprétation du marché est le tribunal administratif dans le ressort duquel a légalement son siège le directeur régional de France Travail Centre-Val de Loire, signataire du marché.

Fait à _____, le _____

Signature du représentant du titulaire et cachet de la société :

Signature du représentant de France Travail :

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire ne peut signer seul que s'il a été habilité par tous les autres membres du groupement à les représenter dans le cadre de la procédure

PARTIE 2 : CADRE DE REPONSE

A - Prix proposé par le candidat

Cf document BP/DQE.

B - Le cas échéant, groupement conjoint d'opérateurs économiques

En cas de groupement d'opérateurs économiques constitué sous une forme conjointe, les prestations sont réparties entre les membres du groupement comme indiqué ci-dessous :

Désignation des membres du groupement d'opérateurs économiques	Prestations exécutées	Montant en € HT

B - Détail de l'offre

B.1. - Composition des équipes proposées / Moyens Humains

1) Composition des équipes d'intervention, permettant de garantir la couverture de l'ensemble des sites de la région Centre-Val de Loire dans les délais contractuels, y compris l'implantation géographique des intervenants ou les modalités d'organisation permettant d'assurer une réactivité adaptée.

2) Désignation d'un interlocuteur dédié au pilotage du marché, clairement identifié, chargé de la coordination opérationnelle et du suivi contractuel, ainsi que la mise en place d'un dispositif de continuité (back-up) en cas d'absence.

B.2. - Modalités d'organisation et de suivi du marché

1) Méthodologie de réalisation des maintenances préventives et correctives, incluant les délais d'intervention, la gestion des urgences, la disponibilité du matériel de remplacement et les engagements associés au service après-vente.

2) Dispositifs de suivi du parc, comprenant la mise à jour des inventaires, la planification des opérations de maintenance, la production et la transmission des bons d'intervention et de livraison, ainsi que la tenue d'un historique des interventions par équipement et par site.

3) Outils de pilotage mobilisés (solution dématérialisée ou, à défaut, fichier de gestion structuré) permettant d'assurer la traçabilité, la fiabilité et la lisibilité des informations transmises à France Travail.

B.3. - Description des mesures mises en œuvre visant à prendre en compte les aspects environnementaux

1) Appréciation de la capacité du candidat à **intégrer des fontaines à eau reconditionnées** dans le parc proposé, en précisant :

– la **proportion de fontaines reconditionnées** dans le parc mis à disposition (indiquée dans le Bordereau de prix) – Plus la proportion sera élevée, plus la note sera meilleure.

– les **modalités de reconditionnement** (procédés, pièces remplacées, contrôles réalisés)

– les **garanties** associées (durée, périmètre)

– la démonstration de **l'équivalence fonctionnelle, sanitaire et réglementaire** avec des équipements neufs.

Le candidat est informé que dans le cas où le candidat ne propose pas de fontaine reconditionnée, il obtiendra une note de 0 sur ce sous-critère.

2) Capacité du candidat à mettre en œuvre une organisation logistique et des modalités de maintenance limitant les impacts environnementaux liés à l'exploitation du parc de fontaines à eau.

- **Structuration des tournées d'intervention**, incluant les dispositifs d'optimisation des déplacements (mutualisation, planification raisonnée, outils de gestion de flotte).

– **Nature des véhicules mobilisés** pour les opérations de maintenance et de livraison, en particulier la part de véhicules électriques, hybrides ou à faibles émissions.

Les candidats sont invités à présenter de manière claire et argumentée les moyens, méthodes et engagements permettant de réduire l'empreinte carbone associée à leurs opérations.

PARTIE 3 : DECLARATION DU CANDIDAT OU MEMBRE DU GROUPEMENT

A - Identification de l'opérateur économique concerné par la déclaration

L'opérateur économique objet de la présente déclaration est : _____

Il intervient en qualité de :

- ☐ candidat individuel
- ☐ mandataire du groupement constitué des autres membres suivants : *(à compléter par le candidat)*

- ☐ membre du groupement.

En cas de fausse déclaration, l'opérateur économique encourt les peines prévues à l'article 441-1 du code pénal et la résiliation du marché s'il en est l'attributaire.

B - Déclaration sur l'honneur que l'opérateur économique n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner

Je, soussigné à la rubrique D, déclare sur l'honneur que l'opérateur économique mentionné ci-dessous :

- ne fait pas l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-34 à 222-40, 225-4-1, 225-4-7, 313-1, 313-3, 314-1, 324-1, 324-5, 324-6, 421-1 à 421-2-4, 421-5, 432-10, 432-11, 432-12 à 432-16, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 à 445-2-1 ou 450-1 du code pénal, aux articles 1741 à 1743, 1746 ou 1747 du code général des impôts ou pour recel de telles infractions, ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre Etat membre de l'Union européenne, dans les conditions fixées à l'article L. 2141-1 du code de la commande publique ;
- a souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale et acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, dans les conditions fixées à l'article L. 2141-2 du code de la commande publique ;
- n'est pas en situation de liquidation judiciaire au sens de l'article L. 640-1 du code de commerce, faillite personnelle ou interdiction de gérer en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du même code ou mesure équivalente prévue par un droit étranger ;
- dans le cas où l'opérateur économique est en redressement judiciaire au sens de l'article L.631-1 du code de commerce ou procédure équivalente régie par un droit étranger, est habilité à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution des prestations ;
- n'a pas été sanctionné pour méconnaissance des obligations prévues aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L. 8231-1, L.8241-1, L.8251-1 et L.8251-2 du code du travail, ni condamné au titre de l'article L.1146-1 du même code ou de l'article 225-1 du code pénal ;
- a, au 31 décembre 2025, mis en œuvre l'obligation de négociation prévue au 2° de l'article L.2242-1 du code du travail ;
- n'a pas été condamné au titre de l'article 131-39 5°) du code pénal ou, dans le cas où l'opérateur économique est une personne physique, à une peine d'exclusion des marchés publics, dans les conditions fixées à l'article L.2141-4 du code de la commande publique ;
- ne fait pas l'objet d'une mesure d'exclusion des contrats administratifs en vertu d'une décision administrative prise en application de l'article L.8272-4 du code du travail, dans les conditions fixées à l'article L.2141-5 du code de la commande publique ;

En application de l'article L.2141-6-1 du code de la commande publique, l'opérateur économique entrant dans les cas d'interdiction mentionnés aux 1°, 5°, 6°) et 7°) produit, à l'appui de sa candidature, des preuves qu'il a pris des mesures de nature à démontrer sa fiabilité.

Je, soussigné à la rubrique D, informe l'acheteur en application des articles L.2141-7 et L.2141-8 à L.2141-10 du code de la commande publique que, l'opérateur économique identifié à la rubrique A ou des personnes physiques en son sein sont dans une ou plusieurs des situations suivantes :

- ☐ au cours des trois années précédentes, ont dû verser des dommages et intérêts, ont été sanctionnés par une résiliation ou ont fait l'objet d'une sanction comparable, du fait d'un manquement grave ou persistant à des obligations contractuelles lors de l'exécution d'un contrat de la commande publique antérieur ;
- ☐ ont entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel de l'acheteur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de leur donner un avantage indu lors de la procédure de passation du marché ou ont fourni des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution ;
- ☐ par leur participation préalable directe ou indirecte à la préparation de la procédure de passation du marché, ont eu accès à des informations susceptibles de créer une distorsion de concurrence par rapport aux autres candidats ;
- ☐ ont conclu une entente avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence ;
- ☐ sont en situation de conflit d'intérêt au sens de l'article L.2141-10 du code de la commande publique.

Cocher la ou les cases correspondantes. En application de l'article L.2141-11 du code de la commande publique, l'opérateur économique entrant dans l'un de ces cas produit, sur demande de France Travail, des preuves qu'il a pris des mesures de nature à démontrer sa fiabilité et, le cas échéant, que sa participation n'est pas susceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement entre les candidats.

Je, soussigné à la rubrique D, informe également l'acheteur, en application des articles L.2141-7-1 et L.2141-7-2 du code de la commande publique, que l'opérateur économique identifié à la rubrique C est, le cas échéant, dans l'une et/ou l'autre des situations suivantes :

- ☐ s'il entre dans le champ d'application de l'article L.225-102-4 du code de commerce, n'a pas établi le plan de vigilance prévu par ces dispositions pour l'année 2025 ;
- ☐ s'il entre dans le champ d'application de l'article L.229-25 du code de l'environnement, n'a pas établi un bilan d'émission des gaz à effet de serre pour l'année 2025 ;

Cocher la ou les cases correspondantes. En application de l'article L.2141-11 du code de la commande publique, l'opérateur économique entrant dans l'un de ces cas produit, sur demande de France Travail, des preuves qu'il a pris des mesures de nature à démontrer sa fiabilité et, le cas échéant, que sa participation n'est pas susceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement entre les candidats.

C - Capacité économique et financière, technique et professionnelle de l'opérateur économique

C.1. - Capacité économique et financière de l'opérateur économique

		Chiffre d'affaires annuel global (en Euros) sur chacun des trois derniers exercices disponibles
Exercice du	au	
Exercice du	au	
Exercice du	au	

Dans le cas où l'opérateur économique est objectivement dans l'incapacité de produire ces renseignements, en particulier lorsqu'il est de création récente, et en lieu et place, il joint à la présente déclaration un document rapportant la preuve de cette incapacité et communique en lieu et place tout document de nature à attester de sa capacité financière à exécuter les prestations, par exemple la preuve d'une assurance pour les risques professionnels

C.2. - Capacité technique de l'opérateur économique

		Effectifs (au sens de l'article L.1111-2 du code du travail) moyens annuels pour chacune des trois dernières années
Du	au	
Du	au	
Du	au	

C.3. - Capacité professionnelle de l'opérateur économique

Prestation	Montant	Date	Destinataire public ou privé

Ces références ne font l'objet d'une déclaration du candidat qu'à défaut d'être prouvées par des attestations des opérateurs économiques destinataires, dûment datées et signées et comportant l'ensemble des éléments ci-dessus décrits, sauf pour les prestations dont France Travail, devenu France Travail au 1^{er} janvier 2024 ou France Travail ont été destinataires et pour lesquelles une déclaration est suffisante.

D - Nom, prénom, qualité, date et signature du signataire ayant compétence à cet effet

Fait à :

Le :

Nom, prénom et qualité du signataire ayant compétence à cet effet :